



## Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance :

### Propositions de modification des articles 1 à 9 et 35 à 40

#### Préambule

La délinquance est une préoccupation collective et, à ce titre, doit être considérée comme un phénomène de société qui concerne toutes les composantes de la population. Elle nécessite une politique de prévention à laquelle peut concourir, de manière directe ou indirecte, l'ensemble des initiatives publiques et privées.

Pour autant, l'argument de l'insécurité pour justifier la réduction des politiques de la famille, de l'éducation, de la santé à des éléments d'une politique axée prioritairement sur l'ordre public, appelle des réserves préliminaires.

En effet, la CNAPE est réservée quant à l'esprit de la loi, qui traduit une vision de notre société où la personne est perçue comme un élément perturbateur, voire un danger potentiel et non comme une ressource.

La protection de l'enfance et l'action sociale font l'objet d'une législation et de procédures spécifiques, dont la responsabilité revient aux Conseils Généraux, dans un maillage étroit avec les autorités judiciaires, les travailleurs sociaux et les associations. Cette spécificité doit être confirmée et préservée, sauf à créer des incohérences et des confusions hasardeuses et inacceptables.

Ainsi, inscrire dans le code de l'action sociale et de la famille, à l'article L 121-2, un quatrième alinéa relatif aux « *actions de prévention de la délinquance* » dénature la mission d'action sociale des Conseils Généraux.

Par ailleurs, vouloir étendre les pouvoirs des maires en matière d'action sociale et d'éducation suppose que l'on ouvre un débat national sur le nombre, la dimension, les missions des collectivités publiques ainsi que sur les moyens qui sont affectés à ces missions.

Si la *coordination* et la cohérence des actions pouvant concourir à la prévention de la délinquance sont souhaitables, leur *fusion* dans une politique de sécurité publique remettrait en cause leur sens. L'objet de ce projet de loi, au regard de son caractère interministériel, ne peut être réduit à la seule prévention de la délinquance.

Les missions actuellement confiées aux institutions de la République, partagées entre l'Etat, les collectivités locales, les citoyens, traduisent des équilibres qui ne peuvent être remis en cause par retouches partielles, souvent incomplètes, comme c'est le cas depuis les premières lois de décentralisation.

Certaines des dispositions prévues sont susceptibles de générer une extrême confusion entre les responsabilités, les champs de compétences, les rôles et les statuts. C'est pourquoi la CNAPE est particulièrement opposée aux dispositions visant à confier au maire les pouvoirs de sanction qui relèvent de la justice.

La loi du 2 janvier 2004 édicte des dispositions contraignantes en matière de réponse à l'absentéisme scolaire, possible facteur de passage à l'acte délinquant. En modifier les procédures, alors même qu'elle entre à peine en application, ne peut se faire en ignorant la responsabilité du Président du Conseil Général ou en lui imposant un intermédiaire.

Il est légitime, pour les maires, d'avoir les moyens d'exercer leurs responsabilités en matière de prévention de la délinquance, des troubles à l'ordre et à la sécurité publics. Il est en revanche risqué, y compris pour eux-mêmes, de créer une confusion entre les missions de sécurité, de justice et d'action sociale.

Le maire doit rester le représentant de toute la population et non le représentant d'une partie contre une autre. Il est, le plus souvent, très au fait des situations sociales de ses administrés : faut-il organiser autour de lui un « conseil des droits et des devoirs » devant lequel devraient comparaître des parents, au risque de troubler, très directement, la relation de confiance entre lui et les habitants ?

Enfin, les dispositions créées par les lois Perben I et II n'ont pas fait l'objet d'une évaluation -voire d'une mise en œuvre- que sont encore ajoutées à l'ordonnance du 2 février 1945 des procédures nouvelles et circonstancielles.

Une réforme supplémentaire de l'ordonnance n'a pas de sens si elle n'est pas l'objet d'un débat d'ensemble sur la justice et l'action éducative à l'égard des mineurs.

Les associations de protection de l'enfance souhaitent donc que les dispositions relatives à la justice des mineurs soient retirées du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

***La CNAPE a pris acte du dialogue engagé avec le Gouvernement et présente ici les propositions d'amendements qui lui semblent incontournables.***



## Propositions de modification des articles du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance

### Chapitre I – Dispositions générales

#### Article 2

Article 2 du projet	Propositions CNAPE
<p>I - Le code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 121-2, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Actions de prévention de la délinquance. »</p> <p>2° L'article L. 121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L 121-6. – Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.</p> <p>« La convention précise <u>l'étendue</u> et les conditions financières du transfert <u>de compétences</u>. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »</p>	<p>I- Le code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :</p> <p><b><u>1° supprimé</u></b> <sup>(1)</sup></p> <p><b><u>1°</u></b> L'article L. 121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L 121-6. – Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu <u>de l'article L. 121-1 et L. 121-2.</u> <sup>(2)</sup></p> <p>« La convention précise le champ et les conditions financières du transfert. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »</p> <p><b><i>Exposé des motifs :</i></b></p> <p><i>(1)- Cette disposition dénature la mission principale du Conseil Général dans le cadre de la protection de l'enfance dont il est le chef de file.</i></p> <p><i>(2)- Cette disposition qui prévoit la délégation de compétences en matière de prévention de la délinquance aux communes (par le renvoi à l'article L. 121-2) modifie profondément les contours et les finalités de l'intervention en prévention spécialisée</i></p>

## Chapitre II – Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative

### Article 5

Article 5 du projet	Propositions CNAPE
<p>I. Après l'article L.121-6-1 du Code l'action sociale et des familles, il est inséré un article L.121-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 121-6-2. <u>Lorsque la gravité des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou de personnes composant une même famille, constatées par un professionnel de l'action sociale tel que défini à l'article L. 116-1, appelle l'action de plusieurs intervenants, celui-ci en informe le maire de la commune de résidence pour assurer une meilleure efficacité de l'action sociale.</u></p> <p>« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou de personnes composant <u>une même famille</u>, un coordonnateur est désigné parmi eux par le maire après consultation du président du conseil général. A défaut, le président du conseil général <u>peut procéder à cette désignation.</u></p> <p>« Ces professionnels et le coordonnateur sont autorisés à partager les informations et documents nécessaires à la continuité et à l'efficacité <u>de leurs interventions.</u></p> <p>Les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. <u>Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa et le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire ou à son représentant, au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont nécessaires à l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaire, social et éducatif.</u></p>	<p><b>I. Après l'art. L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un art. L 121-6-2 ainsi rédigé :</b></p> <p><b>« Le maire a pour mission de faciliter la coordination des interventions sociales sur son territoire.</b></p> <p><b>Lorsqu'il a connaissance des difficultés sociales, éducatives ou matérielles rencontrées par une personne sur le territoire de sa commune, il peut obtenir, de la part des services publics et habilités de l'action sociale, confirmation de leur intervention auprès de cette personne dans le but de permettre une meilleure efficacité des actions dont celle-ci peut bénéficier.</b></p> <p><b>« Lorsque plusieurs services interviennent auprès d'une même personne ou de personnes composant un même foyer, ils désignent entre eux une instance coordinatrice de l'ensemble des actions mises en œuvre.</b></p> <p><b>« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les professionnels des services concernés sont autorisés à partager les informations et documents strictement nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de la veille éducative ou de l'action sanitaire et sociale. Les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »</b></p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><i>La CNAPE est favorable à un partage d'informations entre professionnels. En revanche, elle est opposée à l'idée d'imposer aux professionnels de transmettre sans</i></p>

	<p><i>conditions toutes informations et données confidentielles au maire.</i></p> <p><i>Le maire peut être informé dans des cas particuliers. L'initiative lui revient alors de se rapprocher du professionnel.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les associations sont fermement opposées à l'idée de désigner un coordonnateur parmi des personnes physiques. Elles rappellent que les professionnels exercent dans le cadre d'une mission dévolue à une association, qui est l'employeur. Traiter directement avec le professionnel dénie le fait associatif et peut engendrer des problèmes de responsabilités dans le cadre hiérarchique.</i></p>
--	--

## Articles 6, 7 et 8

Articles 6, 7 et 8 du projet	Propositions CNAPE
<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Au titre IV du Livre Ier du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE 1<sup>er</sup></i></p> <p><b>« CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES</b></p> <p>« <i>Art. L. 141-1- Le conseil pour les droits et devoirs des familles est <u>réuni par le maire</u> afin :</i></p> <p>« - d'entendre <u>une</u> famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;</p> <p>« - d'examiner avec la famille les mesures d'accompagnement parental susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parental prévu à l'article L. 222-4-1.;</p> <p>« <u>Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 441-2.</u></p> <p>« <u>Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, proposer au maire, de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion destinées à permettre une utilisation des</u></p>	<p><b>Articles 6 et 7 : supprimés</b></p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><i>Le maire, dans sa compétence relative à l'ordre public, peut se faire assister. La création d'un « conseil », dont la composition et le fonctionnement ne sont pas fixés par la loi, met en cause le droit à la vie privée, la confidentialité des données individuelles, le droit à la défense et la garantie d'une procédure objective et contradictoire.</i></p> <p><i>Si ce conseil est censé proposer un accompagnement (en recherchant l'accord des familles), il a également la possibilité de remettre en cause le libre usage des prestations familiales.</i></p> <p><i>Enfin, la procédure de saisine du magistrat pour la mise sous tutelle des prestations, en désignant le tuteur, place, de fait, la décision judiciaire et son application sous le contrôle du maire, ce qui est inacceptable.</i></p>

prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille.

« Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.

« Le conseil est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales, et des personnes oeuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peines des sanctions prévues à l'article L.226-13 du code pénal.

« Art. L. 141-2. – Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance, que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques sont menacés à raison, du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné, un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux, un contrat de responsabilité parental dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1.

« Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

« L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

« Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire en informe le président du conseil général.

« Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

« Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article

L.222-4-1 ».

### Article 7

Après l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.552-7 ainsi rédigé :

« *Art. L.552-7.- Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L.552-6, il peut, en sa qualité de président de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants que le professionnel-coordonnateur de la commune soit, par dérogation au 2° de l'article L. 167-5 du code de la sécurité sociale, désigné pour exercer la tutelle aux prestations sociales.*

« *Le fonctionnement de la tutelle des prestations sociales prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L.167-2 à L. 167-4 et les 1° et 3° à 5° de l'article L.167-5 du code de la sécurité sociale. »*

### Article 8

Après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2212-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.2212-2-1.- Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.*

« *Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.*

Après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2212-2-1 ainsi rédigé :

« ***Art. L.2212-2-1.- Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.***

« ***Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux, préalablement informés.***

***Il peut également :***

« ***- entendre une personne ou une famille, l'informer de ses droits et devoirs et lui adresser des recommandations destinées à***

**prévenir des comportements susceptibles de causer des troubles pour autrui ;**

**« - examiner avec la personne ou la famille les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale des recommandations qui lui sont faites.**

***Exposé des motifs :***

*Les associations ne sont pas opposées à une étude relative à une extension du pouvoir d'admonestation du maire à l'égard d'une personne ou de sa famille.*

*Il est inutile de créer une nouvelle instance auprès du maire « Conseil des droits et devoirs de la famille » alors qu'il suffirait de donner de nouvelles compétences au CCAS, notamment la possibilité d'entendre la famille et de l'accompagner.*

## Article 9

<b>Article 9 du projet</b>	<b>Propositions CNAPE</b>
<p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p><u>1° Après la deuxième phrase de l'article L.121-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée:</u></p> <p>« <u>Ils concourent</u> à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. »</p> <p><u>2° A l'article L.131-6, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« Afin de procéder au recensement prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, <u>où sont enregistrées</u> les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans <u>la commune</u>, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L.131-8.</p> <p>« <u>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, détermine les conditions d'application du précédent alinéa.</u> »</p> <p><u>3° A l'article L.131-8, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« <u>Il communique</u> au maire la liste des élèves domiciliés dans <u>la commune</u> pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.</p> <p>« Ces informations sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L.131-6 »</p> <p>4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance ».</p>	<p><b>Propositions CNAPE</b></p> <p><u>3° A l'article L.131-8, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><b>« Le recteur ou l'inspecteur d'académie communiquent régulièrement au Président du Conseil Général <sup>(1)</sup> la liste des élèves domiciliés dans le département et pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.</b></p> <p><b>Ces informations, qui peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, sont transmises à la cellule départementale de veille et d'évaluation. »</b></p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>- Il est préférable de respecter les procédures prévues par le code pénal (parents défaillants) et le code de</b></p>

<p>5° Le 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L. 214-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><u>« Il comporte, au bénéfice en particulier des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, des actions de formation destinées à la prévention de la délinquance. »</u></p>	<p><i>l'éducation (loi du 2 janvier 2004 sur l'absentéisme).</i></p> <p><i>- Si l'on veut alléger la procédure 2004 qui visait la transmission d'informations au procureur, il paraît plus judicieux de prévoir la transmission d'infos au Président du Conseil Général et à la cellule pluridisciplinaire de veille.</i></p> <p><i>- (1) Les membres de la CNAPE ont été unanimes à adopter cette position. Cependant, un certain nombre d'entre eux a estimé que l'on pourrait étudier l'opportunité d'une <b>information simultanée</b> au Président du Conseil Général et au Maire</i></p>
--	--

# Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs

## (Chapitre 7 du projet de loi)

### Observations préliminaire :

La CNAPE demande à ce que ces dispositions soient retirées de l'avant-projet de loi prévention de la délinquance.

En effet, les dispositions prévues constituent une véritable remise en cause des principes portés par l'Ordonnance du 2 février 1945. Réformer cette ordonnance est un acte fondamental, qui doit être élaboré par le Ministère de la Justice et faire l'objet d'une concertation portant sur l'ensemble du texte de référence de la justice des mineurs.

Les observations présentées ci-dessous ne constituent pas des propositions d'amendements.

Principaux apports du projet de loi	Articles du projet de loi	Articles modifiés de l'ordonnance	Propositions CNAPE
Remplacement du jugement à délai rapproché par « <b>la présentation immédiate au JDE aux fins de jugement</b> »	Art 35 Art 38	Art 5 Art 14-2	<p><b>La CNAPE est opposée :</b></p> <p><b>- à la modification de la durée de validité des investigations déjà réalisées qui est portée de 12 à 18 mois. Le rythme d'évolution d'un adolescent justifie la prise en compte d'informations plus récentes.</b></p> <p><b>- à la procédure qui prévoirait pour les mineurs une comparution immédiate.</b></p> <p><b>Ces dispositions et celles concernant la composition pénale introduisent, pour les mineurs, « une justice d'abattage ».</b></p> <p><b>Par ailleurs, il conviendrait de reformuler ces articles puisque les mineurs comparaissent devant le TPE et non devant le JDE.</b></p>
<b>Composition pénale</b> pour les mineurs de 13 à 18 ans  = proposition d'exécuter certaines mesures (stage)	Art 35	Art 7.1 Art 7.2	<p><b>La CNAPE est opposée :</b></p> <p><b>- à cette mesure qui n'est pas une alternative à la poursuite puisqu'elle emporte inscription</b></p>

de formation civique, suivi d'une scolarité ou formation pro, consultation chez un psy, mesure d'activité de jour...) qui mettront alors fin aux poursuites.			<b>au casier judiciaire.</b>  <b>- à son application à des mineurs de moins de 16 ans : en effet, avant 16 ans, ils sont dans l'incapacité juridique de contracter.</b>  <b>Cette mesure aboutit à déplacer la compétence des magistrats vers les parquets qui, eux-mêmes, vont les déléguer à des personnes physiques habilitées.</b>
<b>Création d'une mesure d'activité de jour</b> (activité d'insertion professionnelle ou scolaire) : à titre principal, comme obligation d'un contrôle judiciaire, d'un ajournement ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.	Art 36  Art 39  Art 40	Art 8  Art 15  Art 16 ter  Art 20-7	<b>Ces propositions vont dans le bon sens.</b>
<b>Nouvelles sanctions éducatives pour les 10-13 ans:</b>  - placement possible en institution ou établissement public ou privé d'éducation pour un travail psychologique, éducatif et social (1 mois max)  - placement en internat scolaire (1 an max)  - placement en établissement spécialisé (si non respect de la sanction)	Art. 39	Art 15-1  Art 16	<b>La CNAPE est fortement opposée à l'introduction de mesure de placement judiciaire au titre d'une sanction prise dans le cadre de l'Ordonnance du 2 février 1945.</b>  <b>Il conviendrait plutôt de donner réalité aux mesures prévues par la loi du 9 septembre 2002 (Loi Perben 1 dite sur la sécurité intérieure) et de les évaluer.</b>
<b>Nouvelles obligations pour le contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 16 ans</b> (stage civique, suivi de scolarité ou formation professionnelle jusqu'à ses 18 ans) et placement en CEF puis en détention	Art 37	Art 10-2	<b>Il est nécessaire de préciser, dans le texte, qu'il s'agit d'un contrôle judiciaire socio-éducatif, qui doit être mis en œuvre par la PJJ (service public, ou secteur associatif habilité).</b>  <b>Le projet aboutit à la possibilité de placement en CEF et de</b>

<u>provisoire</u> si non respect de ces obligations			<b>détention provisoire pour des mineurs de 13 à 16 ans primo-delinquants, ce qui est inacceptable.</b>
<b>Amélioration de l'audiencement</b>	Art 38	Art 13-1	<p><b>Ce point est exemplaire de la nécessité de prévoir une réforme globale de l'ordonnance.</b></p> <p><b>La capacité d'intervention éducative « lourde » auprès de mineurs multi-récidivistes est obérée par le maintien des procédures dans les juridictions d'origine. Il est indispensable que, lorsqu'un mineur faisant l'objet de poursuites multiples est déféré devant un magistrat ou un tribunal, l'ensemble des affaires pour lesquelles il est directement concerné soit ramené devant le même magistrat et fasse l'objet d'un traitement global et définitif.</b></p>